



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE MAUREGNY**

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la Société NORÉADE - Centre d'Urvillers Zac de l'Épinette - Urvillers CS 60022 Rue Terres Noires 02315 Saint-Quentin Cedex ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux 2024-146014- Réseau eau - Réparation au niveau du 1 Rue de Mauregny, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules Rue de Mauregny, dans un but de sécurité publique sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 29 juillet 2024 pour une durée calendaire de 10 jours jusqu'au mercredi 7 août 2024, la rue de Mauregny sera alternée dans les deux sens de circulation :

- Cette restriction de circulation sera signalée par des feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,

Article 2 : La signalisation de restriction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de la société NORÉADE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 24 juillet 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART